

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle risques accidentels  
40 rue de la Préfecture  
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 08/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BIOSYLVIA**

Chemin des Champs Bailly  
58200 Cosne-Cours-sur-Loire

Références : 250390  
Code AIOT : 0005403115

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement BIOSYLVIA, implanté Chemin des Champs Bailly 58200 Cosne-Cours-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre d'une plainte fin 2024 pour bruit et poussières.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOSYLVIA
- Chemin des Champs Bailly - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire
- Code AIOT : 0005403115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BIOSYL(VA) est spécialisée dans la fabrication de granulés de bois. Elle valorise les billons de bois issus des exploitations forestières d'UNISYLVA en fabriquant un granulé haut de gamme. La production annuelle est d'environ 150 000 t de granulés pour une consommation annuelle de matières premières de 280 000 t de rondins de bois. Ces produits sont destinés à la vente aux particuliers et aux petites collectivités sous forme de big-bag ou vrac. La société BIOSYLVIA est autorisée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 à exploiter une installation fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire. Les installations concernées sont un dépôt de bois (produit fini) de 84 902 m<sup>3</sup> et le stockage de résidus de bois pour 14 964 m<sup>3</sup>.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, réalisée en inopiné, les installations étaient à l'arrêt suite à un problème sur un transporteur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Propreté	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 2.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
3	VLE Eaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 4.3.11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Auto-surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 8.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 4.3.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Esthétique	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 2.3.2	/	Sans objet
4	Auto-surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 8.2.7	/	Sans objet
5	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 6.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En termes de bruit, les dernières mesures des émissions acoustiques du site sont conformes. Des travaux ont été réalisés par l'exploitant pour les réduire depuis la dernière inspection.

En termes d'émissions de poussières, les derniers résultats d'auto-surveillance présentent encore des non-conformités. L'exploitant prévoit de se faire aider par une entreprise extérieure pour les résorber et prévoit également de nouvelles mesures en septembre 2025. Selon les futurs résultats obtenus suite à ces mesures et le plan d'actions envisagé par l'exploitant, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé à Mme la préfète ultérieurement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, intégration dans le paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 06/07/2023</li><li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières et boues. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.</p>

**Constats :**

Concernant l'utilisation des RIA pour le nettoyage des installations, point relevé lors de la dernière inspection du 06/07/23, l'exploitant a depuis mis en place à plusieurs endroits un réseau de tuyaux d'eau dédié au nettoyage des installations et interdit l'utilisation des RIA hors incendie.

Concernant le nettoyage des voiries, l'exploitant indique qu'il est réalisé par une société extérieure à l'aide d'une balayeuse 2 fois/mois. Le dernier passage était le 23/07/2025. Il a également remis à jour un protocole de nettoyage pour le site.

Le jour de l'inspection, les voiries étaient dans un état de propreté moyen, notamment autour du filtre électrostatique en cours de nettoyage à l'eau. Une croûte de produit était présente sur les voiries autour de celui-ci et les eaux de nettoyage non parfaitement canalisées.

L'exploitant a indiqué par mail qu'un nouveau passage de l'entreprise de nettoyage, en congé début août, avait eu lieu le 26/08/2025 (indiqué sur le fichier de suivi de passage) et qu'il avait remis à jour le protocole de nettoyage en y ajoutant la traçabilité des interventions réalisées par les équipes du site.

Autre point relevé durant l'inspection : un container de lubrifiant était hors rétention mais a été remis sur rétention suite à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- maintenir ses installations propres et entretenues en permanence,
- canaliser et traiter l'ensemble des effluents de lavage de celles-ci.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Esthétique****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 2.3.2**Thème(s) :** Risques chroniques, intégration dans le paysage**Prescription contrôlée :**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

**Constats :**

La construction de 4 hangars de stockage a été finalisée depuis la dernière inspection. Les travaux concernant le déplacement des bâtiments administratifs et l'aménagement paysagé associé ont pris du retard et ne sont pas encore réalisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : VLE Eaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 4.3.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2023

**Prescription contrôlée :**

Cf tableau des VLE, article 4.3.11

**Constats :**

Suite à l'inspection du 06/07/2023, des analyses des rejets aqueux avaient été fournies (analyses du 23/06/2023). Un dépassement en MES avait été relevé (53 mg/l pour une limite à 50 mg/l).

L'exploitant a fourni par mail les dernières analyses effectuées les 15/05/24 et 18/10/24. Aucun dépassement n'est noté.

L'exploitant indique que le contrôle des rejets prévu en avril 2025 n'a pu se faire en raison d'un arrêt maladie du technicien en charge des analyses. De prochaines mesures sont prévues en septembre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir les prochains résultats d'analyses de ses rejets aqueux prévues en septembre et s'assurer d'une auto-surveillance biannuelle telle que prévue à l'article 8.2.4.1 de son arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Auto-surveillance des niveaux sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 8.2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Auto-surveillance des niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

**Constats :**

L'exploitant a fourni par mail le dernier rapport des mesures de bruit dans l'environnement effectuées les 15 et 16 août 2025. Les précédentes mesures avaient été réalisées les 27 et 28 juillet

2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2023

**Prescription contrôlée :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
<b>Niveaux sonores limites admissibles aux points repérés le plan annexé au présent arrêté</b>	65 dB(A)	55 dB(A)

**Constats :**

Le rapport des mesures acoustiques dans l'environnement d'août 2022 indiquait au point 1, un dépassement d'1 dB en période nocturne.

L'exploitant a réalisé depuis plusieurs travaux pour atténuer le bruit :

- merlon en limite de propriété,
- bâche au niveau d'un broyeur,
- 2 broyeurs à plaquettes à l'air libre remplacés par des coupeuses dans des bâtiments.

Le dernier rapport de mesures de bruit du 31/07/2025 (mesures faites les 15-16/07/25) a été fourni par mail suite à l'inspection. Aucun dépassement sur les 4 points en limite de propriété n'est noté en période diurne ou nocturne. À noter qu'un 4<sup>e</sup> point de mesure a été prévu au sud-est du site.

À noter également, que le jour de l'inspection, les installations étaient à l'arrêt suite à un problème sur un transporteur. L'ambiance sonore du site n'a donc pu être appréciée qualitativement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto-surveillance des rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/07/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent : l'installation doit être pourvue d'un appareil de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple).</p> <p>Les teneurs en poussières des rejets des autres installations (cyclones et cyclo-filtres) doivent être contrôlées selon une périodicité annuelle au minimum. Après 4 ans de fonctionnement des installations, l'exploitant fournit un bilan quadriennal à partir duquel les fréquences de contrôle (sauf pour la surveillance en continu) et l'étendue des paramètres pourront être revues par le Préfet de la Nièvre après avis de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Suite aux non-conformités relevées sur le rapport de vérification des mesures des rejets atmosphériques du 04/01/2023 (cf. inspection du 06/07/2023) au niveau du cyclone de désembuage, l'exploitant a changé fin janvier 2023 la volute et la turbine de celui-ci.</p> <p>L'exploitant a fourni par mail :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le rapport d'auto-surveillance des rejets atmosphériques du 28/02/2025 (mesures des 10-11/12/2024) : des non-conformités sont relevées en flux massique et concentration :<ul style="list-style-type: none"><li>- pour le cyclone refroidisseur : 155 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (VLE : 40 mg/Nm<sup>3</sup>) et 5 037 g/h de poussières (VLE : 3 000 g/h)</li><li>- le cyclone désembuage : 166 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (VLE : 40 mg/Nm<sup>3</sup>) et 3 487 g/h de poussières (VLE : 440 g/h)</li></ul></li><li>• le rapport d'auto-surveillance des rejets atmosphériques du 21/07/2025 (mesures du 26/06/2025) spécifique pour le cyclone de désembuage : une non-conformité demeure en flux massique sur celui-ci : 478.3 g/h de poussières (VLE : 440 g/h)</li></ul> <p>L'exploitant indique qu'un nouveau contrôle des rejets du cyclone de désembuage est prévu le 11/09/2025 et qu'en parallèle une société a été sollicitée pour explorer les leviers d'amélioration du système de désembuage.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit fournir le prochain rapport de contrôle de ses effluents gazeux, prévu en septembre, et justifier d'un plan d'actions pour résorber, le cas échéant, les non-conformités restantes.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 7 : Entretien et conduite des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b>
....
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<b>Constats :</b>
L'exploitant a fourni le bon d'enlèvement du 02/04/2024 pour le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin de rétention. Le BSDD (BSD-20240402-YG3RRTRKH) est disponible sur Vigiedéchets.
Il n'a cependant pas justifié d'un nettoyage de ses installations de traitement des eaux pluviales en 2025.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit justifier d'un nettoyage <i>a minima</i> 1 fois/an de ses installations de traitement des eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

<b>Proposition de délais :</b> 3 mois
<b>N° 8 : Installations électriques</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent....

**Constats :**

L'exploitant a fourni par mail les rapports de vérification de ses installations électriques du 08/08/2025. Certaines observations relevées ont déjà été signalées.

Lors de l'inspection sur site, différents boîtiers électriques d'un broyeur à l'arrêt étaient ouverts. Par mail du 28/08/2025, l'exploitant a indiqué que celui-ci n'était plus utilisé et consigné.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- justifier d'un plan d'actions pour lever les différentes observations concernant ses installations électriques,
- justifier de l'utilisation future ou non du broyeur consigné et se conformer à l'article 1.5.3 de son arrêté préfectoral selon que l'équipement est abandonné ou non.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois